



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 08**

Réunion électronique  
du Mercredi 12 Février 2020  
Lieu : Siège du D. E. F.

**Présidence** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants** :

**MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf dispositions particulières figurant au dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°21721750 du 02 Février 2020  
Seniors Départemental 3 – Groupe A  
CHARENTONNE St AUBIN 1 / FC PLASNES 1**

**Réserves d'avant match du club du FC PLASNES :**

*« Je soussigné LOISEL QUENTIN, licence 2117416596 capitaine du club FC DE PLASNES, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALEXANDRE HERARD, ALAIN LEGOUTTEUX, JORDAN CASSE, du club FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC PLASNES envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club FUSION CHARENTONNE St AUBIN, objets de la réserve, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
  - M. HERARD Alexandre, licence n°2543932522 senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le **20/01/2020** auprès de la LFN, Date de qualification : 25/01/2020
  - M. LEGOUTTEUX Alain, licence n°2127434518 senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le **09/10/2020** auprès de la LFN, Date de qualification : 14/10/2020
  - M. CASSE Jordan, licence n°2543669073 senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le **23/01/2020** auprès de la LFN, Date de qualification : 28/01/2020
- Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements...* »
- Et en son alinéa 2 : « *...En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »* »
- Considérant que, sur la feuille de match citée en rubrique, sont effectivement inscrits trois joueurs mutés hors période.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FUSION CHARENTONNE St AUBIN n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article 160.2 des RG de la LFN.

**Pour ce motif, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du club FUSION CHARENTONNE St AUBIN pour en faire bénéficier l'équipe du FC PLASNES sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger au club FUSION CHARENTONNE St AUBIN, une amende de 61 € suivant les droits et pénalités prévues à l'annexe financière du DEF. (Article 160)**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club FUSION CHARENTONNE St AUBIN et à porter au crédit du FC PLASNES.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°21722484 du 02 Février 2020  
Seniors Départemental 4 – Groupe B  
EVREUX St MICHEL 2 / FC HAROURT 1**

**Réserves d'avant match du club du FC HAROURT :**

« *Je soussigné QUERE KEVIN, 2544118204 Capitaine du club FC HARCCOURT formule des réserves pour le motif suivant : joueur ayant plus de 5 matchs en équipes première et/ou ayant participé en équipe supérieur la semaine précédente. »*

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Pris connaissance des réserves déposées sur la feuille de match,
- Considérant la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club du FC HARCOURT,
- Prenant connaissance de la teneur de cette confirmation, dit ne pouvoir la considérer comme constituant une réclamation d'après match,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

**Concernant les réserves du club du FC HARCOURT :**

- Après lecture de la réserve du FC HARCOURT telle que mentionnée en rubrique, et considérant la teneur de la confirmation,
- Considérant les manquements dans la rédaction tant des réserves que de la confirmation,
- Considérant que le club du FC HARCOURT n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réserves insuffisamment motivées.)

**Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°21721358 du 09 Février 2020  
Seniors Départemental 1 – Groupe Unique  
ST MARCEL F 2 / GARENNES BUEIL FC 1**

**Réserves d'avant match du club de GARENNES BUEIL FC :**

*« Je soussigné MARECHAL BRUNO, licence 2319909464, capitaine du club F.C. GARENNES BUEIL, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St MARCEL F, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club St MARCEL F. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC GARENNES BUEIL envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du St MARCEL F (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN :
 

○ CORREIA MOREIRA Romain	3 matchs
○ DIAGNE Khalifa	3 matchs
○ <b>DORNIER Clément</b>	<b>9 matchs</b>
○ JUPITER Geoffrey	5 matchs
○ MENDES Latir	2 matchs
○ MENDY David	1 match
○ MENDY Mathieniloum	4 matchs
○ <b>PINTO DE FREITAS Alexis</b>	<b>8 matchs</b>

- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure de St MARCEL F évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN,
- Considérant que l'équipe de St MARCEL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°22311217 du 08 Février 2020  
U18 Départemental 2 – Groupe A  
Phase 2  
ROMILLY PT ST PIERRE FC 1 / ES ABPV 1**

**Réserves d'avant match du club du ROMILLY PT ST PIERRE FC :**

*« Je soussigné THOMASSIN KEVIN, licence 2117415652 dirigeant responsable du club ROMILLY PT ST PIERRE FC, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CLEMENT ROZE, MALVYN LE PETIT, ARTHUR LOUEDEC, ALEX BERNARD, MAXENCE DOUYERE, MASSINISSA CHABHI, du club ES ABPV pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du club ROMILLY PT ST PIERRE FC envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club ES ABPV, objets de la réserve, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
  - M. ROZE Clément, licence n°9602243190 U18 « Renouvellement » enregistrée le **05/09/2019** auprès de la LFN, Date de qualification : 10/09/2019
  - M. LEPETIT Malvyn, licence n°2546341377 U16 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le **18/11/2019** auprès de la LFN, Date de qualification : 23/11/2019
  - M. LOUEDEC Arthur, licence n°2545907343 U17 « Nouvelle » enregistrée le 17/08/2019 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2019
  - M. BERNARD Alex, licence n°2545506450 U16 « Renouvellement » enregistrée le 13/07/2019 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2019
  - M. DOUYERE Maxence, licence n°2545568249 U16 « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2019 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2019
  - M. CHABHI Massinissa, licence n°2545515153 U18 « Renouvellement » enregistrée le 07/09/2019 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2019
- Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements...*

- Et en son alinéa 2 : « ...En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale **inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.** »
- Considérant que, sur la feuille de match citée en rubrique, un seul joueur muté hors période y est effectivement inscrit.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du club ES ABPV était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.2 des RG de la LFN.

**Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

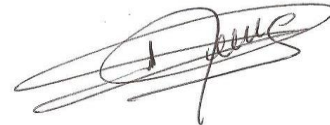
Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



<b>Club :</b>	<b>582639</b>	<b>FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN</b>						
Dossier :	19254069	du	25/02/2020	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe A	21721750	02/02/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			12/02/2020	12/02/2020		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>545584</b>	<b>F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT</b>						
Dossier :	19254081	du	10/02/2020	Seniors Departemental 1/ Phase Unique	Poule 0	21721358	09/02/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/02/2020	12/02/2020		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>528209</b>	<b>F.C. HARCOURT</b>						
Dossier :	19254078	du	03/02/2020	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe B	21722484	02/02/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/02/2020	12/02/2020		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>581462</b>	<b>F. C. DE PLASNES</b>						
Dossier :	19195432	du	02/02/2020	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe A	21721750	02/02/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/02/2020	12/02/2020		38,00€
Dossier :	19254068	du	25/02/2020	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe A	21721750	02/02/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			12/02/2020	12/02/2020		-38,00€
							Total :	0,00€

<b>Club :</b>	<b>540624</b>	<b>ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C</b>						
Dossier :	19206945	du	08/02/2020	U18 Departemental 2/ Phase 2	Poule A	22311217	08/02/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/02/2020	12/02/2020		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	152,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>582639</b>	<b>FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN</b>						
Dossier :	19254067	du	25/02/2020	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe A	21721750	02/02/2020	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé (art 160)			12/02/2020	12/02/2020		61,00€

							Total :	61,00€
							Total Général :	61,00€